



**ACADÉMIE
DE VERSAILLES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des services départementaux
de l'éducation nationale
des Hauts-de-Seine



INFORMATION SUR LA RÉGLEMENTATION DU CODE DU SPORT

À L'ATTENTION

**DES CLUBS DE SPORT ;
DES ASSOCIATIONS SPORTIVES ;
ET DE TOUTE STRUCTURE OU PERSONNE PHYSIQUE
ORGANISANT UNE ACTIVITÉ PHYSIQUE ET SPORTIVE.**

MARS 2025

Quel est le rôle du SDJES ?

Le 01 janvier 2021, le service départemental à l'engagement, à la jeunesse et aux sports (SDJES) a intégré la direction des services départementaux de l'éducation nationale (DSDEN) des Hauts-de-Seine. Au-delà du rôle d'information, de conseil et d'accompagnement dans le domaine du sport, les agents veillent à l'application des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'organisation, au fonctionnement et à l'encadrement des activités physiques et sportives (APS). Des contrôles des établissements d'activités physiques et sportives (EAPS) sont effectués régulièrement par les agents du SDJES des Hauts-de-Seine.





FOIRE AUX QUESTIONS (F.A.Q)

1 - La structure

Qu'est-ce qu'un établissement d'activités physique et sportive ?

Un établissement d'activités physiques et sportives (EAPS) est défini comme **toute entité qui organise la pratique d'une activité physique ou sportive, dans un lieu donné et sur une certaine durée.**

La réglementation relative aux EAPS s'applique donc :

-  ▪ aux **clubs de sport**, quel que soit leur statut juridique (associatif ou commercial), la nature ou les conditions de l'activité sportive pratiquée (prestations rémunérées ou non d'enseignement, d'encadrement, d'accompagnement ou simple mise à disposition d'équipement) ;
-  ▪ aux **loueurs de matériels sportifs** dès lors qu'ils organisent l'activité ;
-  ▪ ainsi qu'aux personnes physiques, tels que les **coachs sportifs individuels**, organisant l'activité physique et sportive ;
-  ▪ ou encore aux **centres de vacances et de loisirs** dont l'activité principale est la pratique d'une ou plusieurs activités physiques ou sportives.

Quelles sont les obligations des établissements d'activité physique et sportive ?

L'établissement doit :

- **Souscrire une assurance en responsabilité civile** (usagers ou sportifs et tout le personnel) ;
- **Respecter les règles techniques et les normes d'hygiène et de sécurité** ;
- **Disposer d'une trousse de secours et de moyens de communications pour alerter les secours** ;
- **S'il emploie des éducateurs sportifs, s'assurer que ces derniers soient diplômés et déclarés** ;
- **Informers le public sur les conditions de pratique par un affichage réglementaire** ;
- **Déclarer tout accident grave auprès de la préfecture.**

Les établissements doivent également respecter l'obligation générale de sécurité, prévue par l'article L. 212-1 du code de la consommation qui dispose que « *Les produits et les services doivent, dans des conditions normales d'utilisation ou dans d'autres conditions raisonnablement prévisibles par le professionnel, présenter la sécurité à laquelle on peut légitimement s'attendre et ne pas porter atteinte à la santé des personnes* ».

L'exploitant a une obligation d'honorabilité (Art L.212-9 et L.212-10 du code du sport). A ce titre, il ne peut exercer ses fonctions s'il a fait l'objet :

- d'une condamnation pour un crime ou délit (violence, agression, exhibition sexuelle, trafic et usage de stupéfiants ou de produits dopants, proxénétisme, mise en péril des mineurs, conduite après usage de stupéfiants...);
- à titre temporaire ou définitif, d'une mesure administrative d'interdiction, prise par l'autorité administrative par arrêté motivé, prononcé à son encontre, si le maintien en activité constitue un danger pour la santé et la sécurité physique ou morale des pratiquants.

Cela signifie par exemple que **les membres élus du bureau d'une association sportive (président(e), trésorier(e)....) doivent répondre à l'exigence d'honorabilité**.



Actualité : La loi n° 2024-201 du 8 mars 2024 visant à renforcer la protection des mineurs et l'honorabilité dans le sport a mis en place une nouvelle obligation et une nouvelle mesure administrative concernant les exploitants d'un EAPS.

La loi instaure **l'obligation pour l'exploitant d'un EAPS d'informer sans délai l'autorité administrative** lorsqu'il a connaissance du comportement d'une personne exerçant les fonctions d'éducateur sportif à titre rémunéré ou bénévole, surveillant de baignade d'accès payant, juge, arbitre, intervenant auprès de mineurs, dont le maintien en activité constitue un danger pour la santé et la sécurité physique ou morale des pratiquants.

De plus, la loi a créé une mesure administrative spécifique applicable aux exploitants d'un EAPS, **une interdiction temporaire ou définitive d'exploiter un EAPS à l'encontre de toute personne** :

- Dont le maintien en activité constitue un **danger pour la santé et la sécurité physique ou morale des pratiquants** ;
- **Employant ou permettant l'intervention de personnes faisant l'objet d'une incapacité d'exercice** prévue à l'article L. 212-9 du code du sport ou de personnes faisant l'objet d'une **mesure d'interdiction d'exercer ou d'injonction de cesser d'exercer** prise en application de l'article L. 212-13 du code du sport ;
- **Méconnaissant l'obligation** prévue à l'article L. 322-4-1 du code du sport **d'informer l'autorité administrative** du comportement d'une personne exerçant les fonctions d'éducateur sportif à titre rémunéré ou bénévole, surveillant de baignade d'accès payant, juge, arbitre, intervenant auprès de mineurs, dont le maintien en activité constitue un danger pour la santé et la sécurité physique ou morale des pratiquants.

2 - Les éducateurs sportifs

Qu'est-ce qu'un éducateur sportif ?

Un éducateur sportif est défini comme toute personne exerçant les fonctions suivantes : **l'enseignement, l'animation ou l'encadrement d'une activité physique ou sportive, ou encore l'entraînement des pratiquants** (article L212-1 code du sport). Ces fonctions s'exercent à titre d'occupation principale ou secondaire, de façon habituelle, saisonnière ou occasionnelle. L'éducateur sportif peut être bénévole ou salarié.



Quelles sont les obligations d'un éducateur sportif ?

L'éducateur sportif rémunéré doit posséder un diplôme, titre à finalité professionnelle ou certificat de qualification enregistré au Répertoire National des Certifications Professionnelles (RNCP) ou être inscrit dans une formation préparant à une de ces qualifications (liste consultable à l'annexe II-I du code du sport).

L'éducateur sportif rémunéré doit s'être déclaré à la direction des services départementaux de l'éducation nationale (DSDEN) du lieu principal d'exercice. La déclaration se fait en télé procédure sur le site internet : <https://declaration-educateur.sports.gouv.fr/>. En retour de cette déclaration d'activité, l'administration délivre une carte professionnelle valable 5 ans (article R212-85 du code du sport) mentionnant les qualifications, les prérogatives correspondantes ainsi que les conditions et limites d'exercice. Toute modification portant sur un des éléments de la déclaration doit être signalée à la DSDEN.

L'éducateur sportif rémunéré ou bénévole a une obligation d'honorabilité (Articles L.212-9 et L.212-10 du code du sport). A ce titre, il ne peut exercer ses fonctions s'il a fait l'objet :

- d'une condamnation pour un crime ou délit (violence, agression, exhibition sexuelle, trafic et usage de stupéfiants ou de produits dopants, proxénétisme, mise en péril des mineurs, conduite après usage de stupéfiants...);
- à titre temporaire ou définitif, d'une mesure administrative d'interdiction, prise par l'autorité administrative par arrêté motivé, prononcé à son encontre, si le maintien en activité constitue un danger pour la santé et la sécurité physique ou morale des pratiquants.
- A savoir : Le bulletin n°2 du casier judiciaire et le FIJAIS sont vérifiés directement par l'administration lors de la déclaration de l'éducateur sportif, puis chaque année durant la durée de validité de sa carte.

L'éducateur sportif doit respecter ses prérogatives professionnelles, connaître et respecter les normes techniques d'hygiène et de sécurité de l'activité encadrée.

3. Les conséquences en cas de non-respect de la réglementation

Quelles sont ces conséquences pour les éducateurs ?

Il s'agit tout d'abord de l'impossibilité pour l'éducateur sportif d'exercer contre rémunération ses fonctions.

Ensuite, sur le plan pénal, l'éducateur sportif **encourt une peine de 1 an d'emprisonnement et/ou 15 000€ d'amende** en cas d'exercice contre rémunération d'une des fonctions d'éducateur sportif :

- en méconnaissance de l'obligation d'honorabilité (L. 212-9 du code du sport) ;
- sans posséder la qualification (diplômes, titres...) requise (L. 212-8 du code du sport) ;
- sans avoir procédé à sa déclaration d'activité (L. 212-12 du code du sport).

Quelles sont ces conséquences pour les établissements ?

Le non-respect de ces obligations législatives et réglementaires est passible de sanctions. Deux catégories de sanctions sont prévues :

Sur le plan administratif, le préfet de département peut prendre plusieurs mesures :

- l'opposition à l'ouverture (l'article L.322-5 du code du sport) ;
- la mise en demeure de mettre fin aux manquements (article R. 322-9 du code du sport) ;
- la fermeture temporaire à définitive de l'établissement en cas de persistance des manquements (article L.214-4 du code du sport).

Sur le plan pénal, l'exploitant de l'EAPS encourt une sanction pénale pour les faits suivants :

- **maintenir en activité l'établissement en violation d'un arrêté de fermeture** (jusqu'à 1 an d'emprisonnement et/ou 15 000€ d'amende) ;
- **exploiter un établissement sans souscrire les garanties d'assurance prévues** (jusqu'à six mois d'emprisonnement et 7 500 euros d'amende) ;
- **employer une personne qui exerce les fonctions d'éducateur sportif rémunéré sans posséder la qualification requise** (diplômes, titres...) requise (jusqu'à 1 an d'emprisonnement et/ou 15 000€ d'amende) ;
- **exploiter** soit directement, soit par l'intermédiaire d'un tiers, un établissement dans lequel sont pratiquées des activités physiques ou sportives en **méconnaissance d'une mesure prise en application de l'article L. 322-3** ;
- **maintenir en activité un établissement** où sont pratiquées une ou plusieurs activités physiques ou sportives **en méconnaissance d'une mesure prise en application de l'article L. 322-5**.

4. L'accident grave

Que faire en cas d'accident grave ?

L'exploitant d'un établissement est tenu d'informer le préfet de tout accident grave ainsi que toute situation présentant ou ayant présenté des risques graves par leur probabilité et leurs conséquences éventuelles pour la santé et la sécurité physique ou morale des pratiquants (article R322-6 du code du sport). Un accident grave s'entend comme un **accident mortel**, un accident comportant des **risques de suite mortelle** ou un accident dont les **séquelles peuvent laisser craindre une invalidité totale ou partielle** ou un accident qui peut avoir une **suite judiciaire**.

Démarche à suivre :

1/ Signaler l'accident grave au service local compétent de la police ou de la gendarmerie.

2/ Compléter et transmettre la fiche de signalement, téléchargeable sur le site de la DSDEN 92, dans les 48h.

Numéro de la préfecture : 01 40 97 20 00

5. Le contrôle du respect de la réglementation

Qu'est-ce qu'une visite de contrôle réalisée par les agents du SDJES ?

Dans le cadre de leur fonction, les agents du service départemental à l'engagement, à la jeunesse et aux sports se rendent au sein des établissements d'activités physiques et sportives, **afin de vérifier le respect de la réglementation du sport par la structure**.

Lors de cette visite, les agents peuvent **vérifier notamment le respect des affichages obligatoires, la validité des cartes professionnelles, l'honorabilité des éducateurs et du gestionnaire, l'état des infrastructures**.

Ces visites sont également l'occasion d'un échange entre l'établissement et le service sur le projet de développement du sport de la structure, les difficultés rencontrées, les dispositifs d'aide financière ou les moyens de lutte contre les violences dans le sport.

Pour toute information complémentaire, le SDJES des Hauts-de-Seine se tient à votre disposition.

CONTACT

ce.sdjes92.educateurs@ac-versailles.fr
ce.sdjes92.sports@ac-versailles.fr

ADRESSE

Service départemental à l'engagement, à la jeunesse et aux sports
Direction des services départementaux de l'éducation nationale des Hauts-de-Seine
167-177, avenue Joliot-Curie
92013 NANTERRE Cedex



**ACADÉMIE
DE VERSAILLES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des services départementaux
de l'éducation nationale
des Hauts-de-Seine

167-177, avenue Joliot-Curie
92013 NANTERRE Cedex

<https://www.ac-versailles.fr/sport-92>